

CONVENTION CONSTITUTIVE du Groupement d'Intérêt Public (GIP)

**« Institut d'Auvergne du
Développement des
Territoires » (I.A.D.T)**

PREAMBULE

L'Institut d'Auvergne du Développement des Territoires fédère et abrite au sein d'une maison commune l'ensemble des formations universitaires consacrées aux métiers du développement territorial. Il s'agit de présenter de manière rationnelle et coordonnée entre les différents établissements d'enseignement supérieur l'offre de formation et d'associer les compétences universitaires dans le domaine de manière à accroître la visibilité et l'attractivité du site clermontois dans ce secteur de formation et d'expertise.

A cette fin l'IADT réunit, autour d'un pôle de compétences et en partenariat étroit avec les collectivités territoriales, l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur du site clermontois travaillant dans les domaines du développement des territoires : l'Université d'Auvergne, l'Université Blaise Pascal et une école d'ingénieur du Ministère de l'Agriculture présente sur le site (VetAgroSup).

L'IADT a pour objectif de structurer un réseau Massif Central et européen sur la thématique fédératrice du développement des territoires.

h
1 PhD
JPD SM RS

L'IADT n'entend pas se substituer à ses membres qui gardent pleine compétence pour la délivrance des diplômes. L'IADT est avant tout un outil de coordination et de coopération destiné à maximiser les synergies et les compétences de ses membres afin de faire de l'Auvergne une région de référence dans le domaine du développement territorial. A cet effet, il est constitué sous la forme d'un GIP qui permet de piloter et d'organiser efficacement la coopération des institutions publiques en présence, universités, écoles et collectivités territoriales.

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes relatifs aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération du Conseil Régional d'Auvergne en date du _____,
- Vu la délibération du Conseil Général du Puy-de-Dôme en date du _____,
- Vu la délibération du Conseil Général de l'Allier en date 26 Juillet 2013
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Auvergne en date du _____,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Blaise Pascal en date du _____,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'école VétAgro Sup en date du _____,
- Vu l'arrêté du Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand en date du _____

Article 1 : Dénomination et nature juridique

Il est constitué sous la forme d'un Groupement d'Intérêt Public intitulé « Institut d'Auvergne du Développement des Territoires ». Il répondra également à l'acronyme IADT. Celui-ci prend la forme d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Objet du groupement IADT

- **Exploiter les complémentarités** qui existent entre les enseignements des différentes formations consacrées au développement des territoires et des écoles d'ingénieurs tout en conservant la spécificité et la diversité des formations existantes ;
- **Offrir aux étudiants un outil de formation performant** exploitant *a maxima* les synergies disciplinaires ;

- **Créer un *think tank* sur le site clermontois** associant l'ensemble des acteurs du site (établissements d'enseignement supérieur, collectivités territoriales, agence de développement ...);
- **Inscrire le dispositif d'enseignement supérieur en étroite relation avec les besoins et les projets des collectivités territoriales** ;
- **Constituer un pôle de compétences multi établissements** dans les domaines du développement des territoires au service des collectivités territoriales (assistance technique, réalisation d'études, gestion et exploitation de base de données...);
- **Mettre en œuvre une stratégie de promotion coordonnée.**

Article 3 : Identité des membres

Les membres fondateurs sont les suivants :

Université d'Auvergne. Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), créé par décret du 16 mars 1976, sise 49 boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand.

Université Blaise Pascal. Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), créé par décret du 16 mars 1976, sise 34 Avenue Carnot - B.P. 185, 63006 Clermont-Ferrand cedex 1.

VetAgroSup. Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, constitué sous la forme d'un grand établissement, créé par décret n° 2009-1641 du 24 décembre 2009, sis 1 avenue Bourgelat, 69280 Marcy l'Etoile.

Région Auvergne. Collectivité Territoriale régie par les articles L. 4131-1 et suivants du CGCT, sis 15 avenue de Fontmaure, 63 400 Chamalières.

Département de l'Allier. Collectivité Territoriale régie par les articles L3121-1 et suivants du CGCT, sise 1 avenue Victor Hugo, 03000 Moulins.

Département du Puy-de-Dôme. Collectivité Territoriale régie par les articles L3121-1 et suivants du CGCT, sise 24 rue Saint Esprit, 63 000 Clermont- Ferrand.

Article 4 : Siège social

L'Institut d'Auvergne du Développement des Territoires est localisé 51 Boulevard François Mitterrand à Clermont-Ferrand. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Ce transfert sera formalisé par avenant à la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

Le groupement est créé pour une durée de 6 ans.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté du Recteur d'Académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations des membres

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Université d'Auvergne	5 parts
- Université Blaise Pascal	5 parts
- VetAgro Sup	1 part
- Région Auvergne	5 parts
- Département de l'Allier	1 part
- Département du Puy-de-Dôme	<u>1 part</u>
TOTAL	18 parts

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes au Conseil d'Administration est proportionnel à ces droits statutaires. A l'occasion de chaque exercice budgétaire, les membres apportent leur contribution annuelle aux besoins du groupement, tels qu'ils résultent de l'approbation de l'état prévisionnel prévu à l'article 8 et conformément au nombre de parts souscrites dans la convention initiale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement dans les mêmes proportions qu'indiquées ci-dessus. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs contributions aux charges du groupement. Ils ne sont pas solidaires.

Article 8 : Contribution des membres et ressources du groupement

Les membres contribuent au financement du groupement dans les proportions de leurs droits statutaires prévus à l'article 7.

Les contributions seront apportées, après approbation par le Conseil d'Administration :

- par la participation financière au budget de fonctionnement annuel telle qu'elle résulte de l'application des quotes-parts au budget total de fonctionnement annuellement voté par le Conseil d'administration,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 ci-dessous,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Handwritten signatures and initials: JPD, JA, 4, 13, Pbn, RS, SM.

Les apports en nature ne sauraient venir en déduction des participations financières au budget de fonctionnement sauf si elles diminuent directement des postes de dépenses clairement identifiés.

Le fonctionnement du groupement peut également être assuré par la rémunération des services qu'il rend, notamment à l'égard des Universités et établissements extérieurs, par les subventions qu'il obtient et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et legs.

Le montant et les modalités de participation des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définis dans le cadre d'une convention financière annexée aux présents statuts Celle-ci est conclue entre l'ensemble des membres fondateurs. Ils sont révisés chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 9 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres. Ces membres peuvent adhérer au GIP sur proposition du Conseil d'administration et délibération de l'Assemblée Générale. L'adhésion nouvelle est effective après la modification de l'arrêté d'approbation pris par le Recteur d'académie Chancelier des Universités.

Retrait

Un adhérent a la possibilité de se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du groupement au minimum trois mois avant la fin de l'exercice et après qu'il se soit acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être proposée par le Conseil d'Administration et actée par délibération de l'Assemblée Générale en cas d'inexécution de ses obligations ou de manquement grave. Le membre concerné est entendu préalablement par le Conseil d'Administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Conséquences

L'adhésion, le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement donnent lieu à un avenant à la présente convention aux fins notamment de modifier, si besoin est, la composition des instances dirigeantes et leur participation financière.

Article 10 : Personnels

Les personnels détachés et les personnels propres sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Détachements et mises à disposition

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'établissements publics peuvent être détachés, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, ou mis à disposition. Toutefois, ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leurs corps ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Président,
- à la demande du corps ou de l'organisme d'origine,
- dans le cas où l'organisme d'origine du personnel mis à disposition se retire du groupement,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés lorsqu'ils relèvent du statut général de la fonction publique,
- au terme de la convention constitutive.

Personnels propres

Lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse.

Les recrutements sont soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration qui sera mis en mesure d'apprécier la soutenabilité financière du ou des recrutement(s) envisagés pour toute la durée du ou des contrat(s) envisagé(s).

Régime juridique des personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, le régime juridique applicable aux personnels du groupement ainsi qu'à son directeur est celui fixé par le décret n° n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 25.

Article 12 : Etat prévisionnel des recettes et des dépenses

Cet état, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Elles sont retranscrites dans leur intégralité sans contraction ni compensation.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant annuel des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement (en distinguant a minima les dépenses de personnels et les autres frais de fonctionnement) et les dépenses d'investissement.

Article 13 : Gestion

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Dans l'hypothèse où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, le Conseil d'Administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 14 : Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux règles de la comptabilité publique. En conséquence, les dispositions des Titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique lui sont applicables.

Article 15 : Contrôle de la Chambre régionale des comptes

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 : L'Assemblée générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement. Elle prend toute décision relative à l'administration du groupement sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

Au sein de l'Assemblée générale, chaque membre dispose d'un nombre de voix conforme à la répartition des droits statutaires. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an ou à la demande du Directeur ou du Président, chaque fois que ceux-ci le jugent nécessaire. L'Assemblée générale est réunie, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Toutefois, les décisions de modification ou de renouvellement de la convention de GIP, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée sont prises par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

h
JPD
PHD
SH
RS

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, l'Assemblée Générale est à nouveau réunie avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé de chacun des membres fondateurs. Il est présidé par le Président de l'I.A.D.T.

Chaque membre du groupement dispose, lors des votes, d'une voix par part, soit :

- ✓ 5 voix pour l'Université d'Auvergne,
- ✓ 5 voix pour l'Université Blaise Pascal,
- ✓ 5 voix pour la Région Auvergne,
- ✓ 1 voix pour VetAgroSup,
- ✓ 1 voix pour le département de l'Allier,
- ✓ 1 voix pour le département du Puy-de-Dôme.

Le Conseil d'administration est composé de six membres.

La fonction d'administrateur est exercée à titre gratuit et n'ouvre droit à aucune indemnité. Seuls seront remboursés les frais de déplacement et d'hébergement conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les membres du groupement sont représentés, selon les cas, par leur Président ou leur Directeur ou un représentant dûment mandaté.

La durée du mandat des administrateurs nommés est de six années renouvelables. Le mandat prend fin cependant avec la perte de la qualité au titre de laquelle un administrateur représente son institution. Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres ou à son Président, au Directeur ou au Secrétaire Général, s'il en est nommé un, des indemnités pour des missions effectuées dans le cadre du budget annuel voté.

Le Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures. En tant que de besoin, siègent au Conseil d'Administration le Directeur ou son représentant et l'Agent Comptable du groupement sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Il délibère notamment sur les objets suivants :

1. L'élection du Président de l'I.A.D.T.
2. La nomination ou la révocation du Directeur de l'I.A.D.T, sur proposition du Président.
3. Le fonctionnement matériel du groupement.

4. L'adoption du programme annuel d'activités de l'I.A.D.T.
5. L'élaboration et le vote de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que sur la détermination de la contribution des membres.
6. L'approbation des comptes de chaque exercice.
7. La proposition de l'admission de nouveaux membres.
8. La proposition de l'exclusion d'un membre.
9. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre.
10. L'adoption du règlement intérieur et ses modifications.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le conseil est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire incluse dans la présente convention. Toutefois, les décisions visées ci-dessus (7.8.9.10) sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion ne peut être prise qu'en dehors de la présence du membre concerné ou abstraction faite de sa voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 : Le Président

Le Président du Conseil d'administration, est élu pour une durée de deux ans renouvelable par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3 des membres. Il est choisi parmi les représentants des membres. Il préside également l'Assemblée générale.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration le projet de règlement intérieur, ou toute modification de celui-ci.

Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les décisions de nomination et révocation du Directeur.

Il peut déléguer pouvoir et signature au Directeur de l'I.A.D.T.

Un Président délégué peut être désigné suivant les mêmes règles. Il exerce les mêmes compétences que le Président, par délégation expresse de ce dernier.

Article 19 : Le Directeur

Nommé par le Conseil d'Administration, il assure sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par celui-ci.

Il peut recevoir délégation de pouvoir et signature du Président. Une décision formalise le périmètre et les modalités d'exercice des délégations consenties.

La fonction de directeur est confiée à un enseignant chercheur qui exerce cette dernière fonction dans le cadre de ses obligations administratives telles que définies par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié.

Le cas échéant, il est chargé, après avis du Conseil d'administration, du recrutement des personnels propres prévu à l'article 10.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il ne saurait engager le groupement ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Conseil d'administration.

Tout engagement de dépense en dépassement du plafond de l'état prévisionnel initialement voté est soumis par le Directeur à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Article 20 : Brevets et exploitation des résultats

Chaque membre demeure propriétaire des résultats de ses travaux propres, brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet social du groupement antérieurement à la constitution du groupement et des résultats de ses travaux obtenus en dehors des études effectuées dans le cadre du GIP.

Les résultats brevetés ou non brevetés, qu'il s'agisse de logiciels, savoir-faire, dossiers techniques, etc. provenant d'études effectuées dans le cadre du groupement sont la propriété des enseignants chercheurs dans les limites définies par la loi n°2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Une convention spécifique détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions nées de travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 21 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit en tant que besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement. Il est approuvé par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (point 10 article 17).

Article 22 : Marchés

Les marchés sont passés en application de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics.

M 10 Pbn
JPD 51 RS

Article 23 : Dissolution

Le groupement est dissous :

- Au terme de la convention,
- Par décision de l'Assemblée générale,
- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 24 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

Article 25 : Dévolution de l'excédent

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital de reprise des apports, l'excédent est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires par une ou des décisions de l'Assemblée générale.

Article 26 : Approbation de la convention constitutive du G.I.P.

La convention constitutive est soumise à l'approbation du Recteur d'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités.

Article 27 : Formalités d'approbation

La décision d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public IADT est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne.

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.

La publication de la décision d'approbation est accompagnée d'extraits de la convention constitutive mentionnant :

- ❖ La dénomination du groupement ;
- ❖ L'objet du groupement, notamment la zone géographique dans laquelle il exerce son activité ;

- ❖ L'identité de ses membres ;
- ❖ L'adresse du siège du groupement ;
- ❖ La durée, déterminée ou indéterminée, de la convention ;
- ❖ Le régime comptable applicable au groupement ;
- ❖ Le régime, de droit public ou de droit privé, applicable aux personnels propres du groupement ;
- ❖ Les règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

Outre la publication, la décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, et les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée du groupement font l'objet de la même publication que celle prévue pour la décision d'approbation de la convention constitutive du groupement. Ces décisions prennent effet à compter de leur publication.

Handwritten signatures and initials: "m", "Ph", "JPD", "RS".

Fait à, le

Le Président de l'Université d'Auvergne
Clermont 1


Professeur Philippe DULBECCO

Le Président du Conseil Régional
d'Auvergne


René SOUCHON

Le Président de l'Université Blaise Pascal
Clermont 2


Professeur Mathias BERNARD

Le Président du Conseil Général
de l'Allier


Jean-Paul DUFREGNE

Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme


Jean-Yves GOUTTEBEL

Le Directeur Général de VETAGROSUP


Stéphane MARTINOT

